



LE STATUT ÉPISTÉMOLOGIQUE DU DROIT CANONIQUE: UN ESSAI DE SYNTHÈSE

JEAN-PIERRE SCHOUPPE

Pontificia Università della Santa Croce

La période située entre le Concile Vatican II et la promulgation du Code latin de 1983 se caractérise par un regain de vitalité canonique. Elle fait suite à des années de léthargie, liée notamment aux difficultés d'application du Codex de 1917. L'intérêt semble s'être alors déplacé de l'étude de la discipline ecclésiastique vers des problématiques fondamentales, telles que la légitimation du droit dans l'Église ou la nature de la science canonique. Dans ce contexte, il a été beaucoup question des écoles canoniques, souvent en soulignant davantage leurs différences que leurs convergences. Depuis 1983, le droit canonique connaît un dynamisme de nouveau orienté vers l'assimilation du droit en vigueur¹. A bien des égards, nous sommes entrés dans une phase éminemment exégétique, appelant un relai systématique, dans laquelle la recherche d'une véritable «*efficacité canonique*»² est devenue primordiale, afin de mieux parer à la crise de l'application du droit dans l'Église³.

A partir du moment où les efforts de tous paraissent se conjuguer dans la mise en oeuvre du Concile Vatican II traduit en langage canonique dans les Codes latin et oriental, les frontières entre les écoles tendent à s'estomper. Sans perdre de leur intérêt scientifique, ces différents points de vue apparaissent davantage dans leur complémentarité: ils apportent une variété de justifications théoriques, tantôt plus théologiques, tantôt plus juridiques, mais toujours enracinées dans la Révélation et nourries de l'ecclésiologie conciliaire. Différentes réalisations pratiques (congrès, séminaires, ouvrages collectifs, le *Comentario exegetico al Código de Derecho canónico* de l'Instituto Martín de Azpilcueta, etc.) ont démontré qu'une collaboration de théologiens et d'ecclésiologues aux côtés de canonistes de diverses provenances était loin de constituer une vue de l'esprit. Les évolutions, les res-

1. Pour un tableau d'ensemble de l'histoire des dernières décades, voir, entre autres, P. ERDŐ, *Introducción a la Historia de la Ciencia canónica*, Buenos Aires 1993, p. 161 et s.

2. Cf. P. VALDRINI, *A propos de l'efficacité en droit canonique*, in «*L'année canonique*» 38 (1995-96) 109-112.

3. Cf. J. HERRANZ, *Crisi e rinnovamento del Diritto nella Chiesa*, in Collectif, *Ius in vita et in missione Ecclesiae*, Città del Vaticano 1994, p. 46.

lativisations et, donc, les rapprochements survenus entre les principales écoles canoniques offrent de nouvelles perspectives sur les questions fondamentales non résolues, telles que le statut épistémologique de la science canonique.

Dans cette étude, nous commencerons par faire quelques considérations sur le rôle des écoles canoniques dans l'actualité. Après avoir défriché le terrain, nous aborderons successivement trois termes auxquels les écoles se réfèrent pour se positionner les unes par rapport aux autres: *théologie*, *juridicité* et *méthode*. Ces précisions terminologiques et conceptuelles nous permettront de suggérer une formulation du statut épistémologique de la science canonique, censée non seulement dépasser les polémiques du passé mais aussi aller au-delà des frontières d'écoles, avec leurs aspects —réellement ou apparemment— réducteurs.

1. LES ÉCOLES CANONIQUES AUJOURD'HUI

Il convient de ne pas surestimer le terme «école». Celui-ci peut s'avérer trompeur dans la mesure où il évoque une cohésion et une homogénéité entre leurs représentants, ainsi qu'une finition méthodologique et conceptuelle, qui font souvent défaut. Le fait que des canonistes apparentés par l'enseignement d'un maître commun ou d'accord sur le statut et la méthode de leur discipline s'opposent sur une question concrète n'est pas rare⁴. Par ailleurs, il ne faudrait pas non plus confondre les écoles avec des simples courants ou tendances. Les principales écoles se sont définies jusqu'à présent par rapport à deux pôles apparemment incontournables: la théologie et la juridicité⁵. L'un ou l'autre critère alternatif a bien été suggéré⁶, mais

4. Voir, à ce sujet, les critiques pertinentes émises par R. TORFS, *Les écoles canoniques*, in «Revue de droit canonique» 47/1 (1997) 94.

5. Cf. S. BERLINGO, *Una chiave di lettura della canonistica postcodiciale*, in «Ius Ecclesiae» 6 (1994) 64.

6. Ainsi le doyen R. Torfs, de la Faculté de Droit canonique de Leuven, tentait récemment de sortir des sentiers battus en plaidant pour des voies nouvelles, qui ne se situeraient plus par rapport aux deux critères sus-mentionnés. Depuis la promulgation du Code, les dimensions à la fois théologique et juridique du droit canonique vont tellement de soi que, selon lui, il serait dorénavant préférable de forger de nouveaux critères susceptibles de mieux rendre compte de l'actualité. Concrètement, il suggère de discerner les tendances du moment en observant les positions que les canonistes chevronnés prennent à l'égard de questions concrètes. Un critère utile, à ses yeux, serait celui de *l'efficience canonique*. Par rapport à ce critère, il propose la classification suivante des écoles ou tendances: refus de l'efficience canonique, passivité à cet égard, recherche de l'efficience canonique centrée sur l'exégèse et enfin, stimulation de l'efficience avec une méthodologie davantage innovatrice —c'est le courant dans lequel l'auteur se situe lui-même— (cf. R. TORFS, *Les écoles canoniques...*, o.c., p. 102 et s.). Cette analyse, qui contient une indéniable part de vérité, appelle toutefois quelques objections majeures:

a) Une définition de l'objet et de la méthode canonique par rapport à la théologie et à la juridicité nous paraît inéluctable pour toute *école* digne de ce nom. En revanche, il n'est pas nécessaire de convenir sur la nature de la science canonique pour être d'accord sur un point concret et pour former avec d'autres auteurs un *courant*. Les objectifs qui ont été à la base du projet, les motivations et les arguments des uns et des autres ne seront pas toujours les mêmes non plus. Mais alors, entre

il s'agit généralement d'une « focalisation » de l'attention sur un élément qui se trouve déjà au programme de certaines de ces écoles⁷. On est dès lors fondé à

canonistes d'écoles différentes qui se retrouveraient « alliés » à propos d'une question déterminée, y aura-t-il formation d'un courant ou, au contraire, plusieurs courants convergeant sur une même solution ponctuelle? Répertorier les canonistes à partir d'observations de phénomènes aussi multiples et fluctuants, cela ne reviendrait-il pas, en définitive, à prendre le risque de tourner le dos à la réflexion fondamentale pour passer le relais à ce que l'on pourrait qualifier de « sociologie canonique »?

b) Le consensus généralisé sur les dimensions à la fois théologique et juridique de la science canonique est sans doute réel, mais il est aussi vague. Notre collègue louvaniste semble se satisfaire d'un droit canonique qui assurerait un lien « implicite » avec la Révélation et qui comprendrait des contenus théologiques restant « ouverts à la discussion » (*ibid.*, pp. 96-98). Or, après Vatican II moins que jamais, on ne conçoit guère que des questions aussi fondamentales demeurent dans le flou des suppositions approximatives livrées au subjectivisme de chaque auteur.

c) On peut raisonnablement se demander si la seule quête d'effectivité canonique suffit à constituer une école. Et à supposer qu'il ne s'agisse que d'un courant, on peut douter qu'une tendance ayant comme seule spécificité le renforcement de l'efficacité canonique constitue une nouveauté: elle résulterait singulièrement proche de l'école dogmatique italienne. Telle est la double conclusion que ledit juriste a la clairvoyance de tirer lui-même (*ibid.*, pp. 93 et s.).

7. Le souci d'assurer l'efficacité canonique est un trait qui appartient non seulement, comme nous venons de le voir à la note précédente, à la dogmatique italienne mais aussi à l'école de P. Lombardía et J. Hervada. Cette dernière assure mieux la dimension théologique du droit canonique que les juristes laïcs italiens de l'époque, notamment à travers une prise en compte attentive du magistère ecclésiastique, interprète authentique de la Révélation. L'école de P. Lombardía, à laquelle il faut attacher aussi le nom de J. Hervada, est résumée par ce dernier en trois points : a) le canoniste est un juriste (qui travaille à la lumière de la foi); b) il respecte la pureté méthodique formelle: juridique; c) il complète l'exégèse par la méthode systématique et, en son sein, respecte les distinctions de branches (cf. J. HERVADA, *Pensamientos de un canonista en la hora presente*, Pampelune 1989, pp. 25-26). Si l'on approfondit le premier point, on y trouve, tant chez Lombardía que chez Hervada, la recherche de l'efficacité canonique — la réalisation *hic et nunc* de la justice — inhérente au concept de juriste (voir à ce sujet les brillants développements de P.J. VILADRICH, *Hacia una teoría fundamental del Derecho canónico*, in «Ius Canonicum» 10 [1970] 61-62).

Dans la doctrine hervadienne des années quatre-vingts et suivantes, le souci d'efficacité se manifeste dans la mise en valeur du réalisme juridique classique. Il s'agit d'une position prise en philosophie du droit, qui ne se satisfait pas de l'inflation de déclarations purement formelles de droits subjectifs auquel aboutit le positivisme légaliste. En mettant l'accent sur ce qu'il estime être l'acception première et authentique du droit *ipsa res iusta*, Hervada stimule en même temps son efficacité: il n'y a de droit que là où il y a un bien dû en justice, mais ce qui est dû en stricte justice doit être donné, que ce soit dans l'Église ou dans la société étatique. Sur le réalisme juridique classique (déjà bien présent — dans son acception large — dans la doctrine de Lombardía), voir notamment J. HERVADA, *Introduction critique au droit naturel*, Bordeaux 1991 (traduction française de la 6^e éd. de *Introducción crítica al Derecho natural*, Pampelune 1981) et, dans une perspective plus historique où apparaît l'apport considérable de Michel Villey, J.-P. SCHOUPE, *Le réalisme juridique*, Bruxelles 1987; IDEM, *La concepción realista del Derecho*, in «Persona y Derecho» 11 (1984) 555-633. Évidemment, au plan de la philosophie du droit et de la théorie fondamentale du droit canonique, l'efficacité juridique n'existe qu'à l'état embryonnaire, entre autres, à travers la clarté des concepts et des principes de base. L'efficacité du niveau fondamental doit être ensuite relayée, comme en cascade, à chaque niveau de connaissance et, au niveau technico-scientifique, dans chacune de ces branches. Tel est le défi qui attend le canoniste du troisième millénaire. C'est aussi ce qui explique l'attachement précoce de P. Lombardía et de J. Hervada à la défense des droits fondamentaux des fidèles, notamment par l'élaboration d'un projet de Loi fondamentale de l'Église et la création de tribunaux administratifs.

penser qu'à défaut d'épuiser à elles seules la totalité du phénomène canonique, elles représentent néanmoins la grande majorité de la doctrine. Sans qu'il soit possible de présenter ces écoles avec toutes les nuances requises ni de mentionner tous leurs représentants, nous rappellerons brièvement celles qui ont marqué de leur empreinte ce dernier demi-siècle⁸. Elle s'articulent autour de la nature (théologique ou juridique) de la science canonique, d'une part, et de sa méthode, d'autre part. Bien que l'on puisse discuter sur leur nombre, dans le cadre de cette étude nous en avons retenu trois. Pour des motifs didactiques liés au thème étudié, nous traiterons à part le point de vue de E. Corecco, comme s'il s'agissait d'une école indépendante de Munich. D'où le tableau synthétique suivant, en quatre points:

- a) *l'école de Munich* dans le sillage de K. Mörsdorf (discipline théologique avec une méthode juridique), avec les évolutions de ses disciples, dont W. Aymans⁹;
- b) le virage amorcé par E. Corecco (discipline théologique avec une méthode théologique)¹⁰;
- c) la doctrine de P. Lombardía et de J. Hervada (science du juriste qui, à la lumière de la foi et de la Révélation, scrute les dimensions de justice dans le mystère de l'Église pour assurer leur réalisation *hic et nunc*)¹¹;

8. Les écoles canoniques ont déjà fait couler beaucoup d'encre. Voir notamment les livres suivants: T.I. JIMÉNEZ URRESTI, *De la teología a la canonística*, Salamanca 1993; R. SOBANSKI, *La Chiesa e il suo diritto. Realtà teologica e giuridica del diritto ecclesiale*, Turin 1993; C. LARRAINZAR, *Introducción al estudio del Derecho canónico*, Santa Cruz de Tenerife 1991; L. ÖRSY, *Theology and Canon Law*, Colledgeville 1992; L. GEROSA, *Diritto ecclesiale e pastorale*, Turin 1991; C. REDAELLI, *Il concetto di diritto della Chiesa nella riflessione canonistica tra Concilio e Codice*, Milan 1991; AA.VV., *Teologia e Diritto canonico*, Cité du Vatican 1987. Parmi les articles on consultera avec intérêt notamment A. CATTANEO, *Teologia e diritto nella definizione epistemologica della canonistica*, in «Ius Ecclesiæ» 6 (1994) 649-671; C.J. ERRÁZURIZ, *Una recente introduzione al Diritto canonico*, in «Ius Ecclesiæ» 4 (1992) 671-682 (l'ouvrage de référence est celui de C. Larrainzar); L. MÜLLER, «Theologisierung» des Kirchenrechts?, in «Archiv für katholisches Kirchenrecht» 160 (1991) 441-463. Pour une analyse des différents auteurs concernés par ce débat, voir aussi J. FORNÉS, *La ciencia canónica contemporánea (Valoración crítica)*, Pampelune 1984.

9. Voir K. MÖRSDORF, *Schriften zum Kanonischen Recht*, édité par W. Aymans, K.-T. Geringer et H. Schmitz, Paderborn-Munich-Vienne, 1989; W. AYMANS-K. MÖRSDORF, *Kanonisches Recht: Lehrbuch aufgrund des Codex iuris canonici*, I, Paderborn, 1991 et l'analyse de A. CATTANEO, *Questioni fondamentali della canonistica nel pensiero di K. Mörsdorf*, Pampelune 1986.

10. Cf. E. CORECCO, *Théologie et Droit canon. Écrits pour une nouvelle théorie générale du droit canon*, Fribourg 1990, pp. 3-84; A. ROUCO VARELA-E. CORECCO, *Sacramento e diritto: antinomia nella Chiesa?*, Milan 1971; M. WIJLENS, *Theology and Canon Law. The Theories of Klaus Mörsdorf and Eugenio Corecco*, New York-Londres 1992.

11. Cf. J. HERVADA-P. LOMBARDÍA, *Prolegómenos I*, in AA.VV., *Comentario exegético al Código de Derecho canónico*, vol. I, 2e éd., Pampelune 1997, pp. 33-91; J. HERVADA, *Pensamientos...*, o. c., pp. 11-79; P.J. VILADRICH, *Hacia una teoría fundamental...*, o. c., pp. 5-66; IDEM, *El Derecho canónico*, in Collectif, *El Derecho canónico*, I, Pampelune 1974, pp. 29-73.

- d) la *dogmatique italienne*, notamment V. Del Giudice et P.A. d'Avack, qui entendait appliquer au droit de l'Église les modèles et les techniques du droit étatique qu'elle estimait transposables¹².

Nous compléterons ce cadre des écoles par deux remarques complémentaires. D'une part, un observateur croit pouvoir discerner une cinquième position: le droit canonique serait une «discipline théologique et juridique avec une méthode théologique et juridique»¹³. Tout en saluant le remarquable esprit de concorde que reflète cette formulation, il y a lieu de se demander si son ampleur et son imprécision n'est pas inversement proportionnelle à la rigueur que requiert la pertinence scientifique. L'idée d'une synthèse qui concilierait les positions que nous venons de décrire mérite toutefois d'être approfondie. Nous nous y emploierons dans cette étude. D'autre part, on ne saurait passer sous silence un dernier courant. Il s'agit de la revue *Concilium*, qui a servi de tribune internationale à un essai visant la «déthéologisation» du droit canonique ainsi que la corrélative «déjuridicisation» de la théologie¹⁴. On peut sans doute rapprocher de cette voie (qui connut un déclin progressif à l'approche de la promulgation du Code) une certaine tendance actuelle —nous sommes loin d'une école— accentuant le caractère instrumental du droit canonique: ce dernier est censé résoudre les divers problèmes pastoraux et juridiques surgissant de l'actualité ecclésiale, quitte à laisser dans l'ombre la cohérence par rapport aux contenus théologiques liés au droit divin et au magistère ecclésiastique. Cette tendance à une certaine «déthéologisation» du droit canonique —dans certains cas, cela ne va pas sans poser des questions de légitimité— pourrait être qualifiée de *sociologique*.

Nous limitant aux quatre écoles sus-mentionnées, nous tâcherons à présent de clarifier la terminologie et les concepts utilisés, afin d'atténuer les antagonismes et de mettre davantage en relief les éléments communs.

12. Voir, par exemple, V. DEL GIUDICE, *Nozioni di diritto canonico*, Milan, 12e éd., 1970; P.A. D'AVACK, *Legittimità, contenuto e metodologia del diritto canonico*, in «Il Diritto ecclesiastico» I, 89 (1978) 3-41; G. FELICIANI, *Le droit canonique dans les universités d'État en Italie*, in M. ZIMMERMANN, *Fondements du droit canonique*, Strasbourg, 1986, pp. 69-88.

13. E. CORECCO-L. GEROSA, *Il diritto della Chiesa*, Lugano-Milan, 1995, p. 58. L. Gerosa estime pouvoir rattacher à cette formulation les études suivantes: G. MAY-A. EGLER, *Einführung in die kirchenrechtliche Methode*, Regensburg, en particulier pp. 17-22; H. HEIMERL-H. PREE, *Kirchenrecht-Allgemeine Normen und Eherecht*, Wien-New York 1983, pp. 20-22; S. BERLINGÒ, *Giustizia e carità nell'economia della Chiesa. Contributi per una teoria generale del diritto canonico*, Turin 1991, pp. 16-22. On notera également la perspective originale et difficile à classer de R. Bertolino, qui oriente la science canonique vers un «droit de la charité» (cf. R. BERTOLINO, *Per uno statuto epistemologico nuovo del diritto canonico*, in Collectif, *Il Nuovo Diritto ecclesiale*, Turin 1989, pp. 3-44 et, en particulier, pp. 40-44).

14. Cf. N. EDELBY-T. JIMÉNEZ URRESTI-P. HUIZING, *Éditorial*, in «Concilium» 1 (1965), vol. 8, pp. 7-9, ainsi que les études qui se trouvent à la suite de cet éditorial.

2. LE CONCEPT DE THÉOLOGIE N'EST PAS UNIVOQUE

Le premier obstacle à franchir n'est autre que la notion de théologie. Pour les classiques, il s'agit d'une science, ayant à sa source ce qui peut être connu par la Révélation à la lumière de la foi (objet formel *quo*). Cet éclairage spécifique de la raison suffit à distinguer la théologie de la philosophie et, plus particulièrement, de la théodicée. Toutefois, selon les critères aristotéliens, les objets matériel et formel *quo* n'expriment pas encore précisément l'identité d'une science. Cela vaut pour la théologie. La définition de la théologie suppose non seulement les mystères de la Révélation à la lumière de la foi, mais aussi un objet formel *quod*: l'aspect particulier pris en compte ou le point de vue spécifique du théologien. L'optique théologique consiste en la *ratio Dei*, c'est-à-dire la recherche de ce qui est propre à Dieu¹⁵. Le point de vue formel sous lequel la théologie — l'Aquinat préférerait l'expression «doctrine sacrée» — considère toutes choses, qu'elles soient connues par Révélation ou même simplement par la raison, est toujours le rapport à Dieu: *omnia autem tractantur in sacra doctrina sub ratione Dei*¹⁶. En toutes choses, en effet, le Dieu vivant qui s'est révélé en Jésus-Christ est «impliqué et comme investi en elles»¹⁷. Il revient au théologien de dégager les aspects divins qu'elles recèlent. Quel que soit l'objet matériel (Dieu, homme, monde, Église, sacrements, etc.), c'est toujours sur base du donné révélé, lu à la lumière de la foi, et considéré en référence à Dieu (*sub ratione Dei*), que le théologien exerce son activité intellectuelle¹⁸. Et ce, même à l'égard de données accessibles à la raison seule. C'est précisément cette conjonction des objets formels *quo* et *quod* qui unifie la théologie.

Mais l'unité formelle de la théologie ne doit pas masquer la diversité des disciplines sacrées ou théologiques. Si celles-ci ont en commun la source, l'éclairage et l'optique que nous venons de préciser, elles se caractérisent aussi par des différences marquées. A cet égard, on pourrait aborder ces différentes branches d'après leur intensité théologique: on se réfère alors à leur aptitude à nous enseigner sur l'intimité de Dieu et sur son plan de salut. Cette aptitude est visiblement inégale. C'est en ce sens que le droit canonique peut figurer parmi d'autres disci-

15. Cf. C. GEFFRÉ, *La théologie comme science. Introduction*, n. 4, in *Somme théologique*, I, Paris, 1984, pp. 148-149. Des commentateurs du Docteur angélique ont préféré l'expression *sub ratione Deitatis*: du point de vue de la déité, de la divinité, de Dieu (cf. J.L. ILLANES, *Teología*, in *Gran Enciclopedia Rialp*, Madrid, 1979, t. 22, p. 234).

16. THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, q. 1, a. 7, rép. Dans leur commentaire, H.-D. Gardeil et M.-D. Chenu relèvent que saint Thomas utilise le terme *subjectum*, sujet, dans le sens d'objet formel. Lorsqu'il dit que toutes choses ont Dieu pour sujet, il entend par là que toutes choses doivent être envisagées du point de vue de Dieu (cf. réédition 1997, Paris, appendice I, p. 70, note 16 et appendice II, pp. 125-126).

17. Cf. Y.-M. CONGAR, *Théologie*, in *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, 1946, col. 456-457.

18. Pour un développement contemporain de la fonction propre du théologien, voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *La vocation ecclésiale du théologien*, in *La documentation catholique*, 15 juillet 1990, n° 2010, pp. 693-701.

plines théologiques: en tant qu'il nous parle, non pas principalement de Dieu, mais surtout de son Peuple, qui est appelé, aux yeux du théologien, à refléter jusqu'à un certain point la communion trinitaire (alors que, pour le canoniste, il doit vivre selon un «ordre social juste»). Certains experts ont proposé des tableaux très soignés avec des essais de classification. Le droit canonique y apparaît, par exemple, comme «la principale des sciences instrumentales exécutoires de la théologie»¹⁹, aux côtés de la liturgie et de la pastorale, ou comme «savoir auxiliaire» de la pastorale²⁰.

S'il est vrai que les disciplines sacrées sont à densité théologique variable, on pourrait sans doute épiloguer longuement sur le classement de chacune d'elles. Dans cette étude, nous nous contenterons de suggérer que le droit canonique répond moins directement au critère de la *ratio Dei* que, par exemple, une matière dogmatique telle que *De Deo uno et trino*. Mais de là à dire qu'il serait illégitime de voir un rapport à Dieu dans la science canonique, il y a un pas que nous ne franchirons certainement pas²¹. Au contraire, il convient d'affirmer la *ratio Dei* qui éclaire toute question de droit ecclésial, conformément à ce qui constitue la loi suprême de l'Église et la fin ultime de la science canonique: la *salus animarum* (cf. can. 1752). Le rapport à Dieu de la science canonique, envisagée dans son versant pastoral, n'est autre que celui qui consiste à fournir au pasteur un instrument juridique destiné à faciliter aux âmes le chemin du salut, c'est-à-dire leur union définitive avec la Trinité.

La lecture théologique de l'identité du droit canonique, qui prévaut dans les classifications traditionnelles des sciences sacrées ainsi que dans les programmes de cours des Facultés de théologie et des Séminaires n'est cependant pas la seule possible²². On peut même avoir des raisons de penser que cette voie n'est pas la plus appropriée pour dévoiler la véritable nature de la discipline canonique. Une telle approche constitue précisément la pierre d'achoppement contre laquelle butent un certain nombre de canonistes qui n'y retrouvent guère la dimension juridique de leur discipline²³. Leur thèse fera l'objet de la prochaine étape de notre analyse.

19. J. RABEAU, *Introduction à l'étude de la théologie*, Paris 1926, p. 235.

20. Y.-M. CONGAR, *La foi et la théologie*, Paris 1962, p. 184.

21. Lorsque Thomas d'Aquin utilise le critère distinctif du rapport à Dieu, ce n'est pas pour clarifier le rapport entre la théologie et le droit canonique, mais seulement avec l'intention de distinguer les sciences théologiques des sciences philosophiques. On peut donc considérer que, si la question lui avait été posée à cet endroit de la *Somme*, il n'aurait sans doute pas exclu le droit canonique des sciences théologiques. En effet, alors que le droit de l'Église ne saurait être retenu comme savoir philosophique, il relève en revanche des sciences de la foi.

22. Dans ce sens on pourra invoquer plusieurs textes du Magistère faisant état du droit canonique parmi les disciplines théologiques: le décret conciliaire *Optatam totius*, n° 16, la const. ap. *Sapientia christiana* (29.IV.1979, in AAS 71 (1979), art. 51, p. 513) et l'exhort. ap. *Pastores dabo vobis* (25.II.1992 in AAS 84 (1992), art. 54, pp. 753-754).

23. Cf. notamment G. LO CASTRO, *Vera e falsa crisi del diritto della Chiesa*, in «Il Diritto ecclesiastico» I, 89 (1978) 60-84.

3. LA JURIDICITÉ DE LA SCIENCE CANONIQUE

Si le concept de théologie est loin d'être univoque, la quête de la juridicité de la science canonique n'est pas davantage dépourvue d'écueils. Sans entrer ici dans les différentes conceptions du droit²⁴ —veillant, en toute hypothèse, à ne pas nous laisser dérouter par le positivisme légaliste ni même par le plus subtil normativisme canonique—, nous nous bornerons à rappeler que la science du juriste a pour objet la connaissance, la plus exacte et impartiale possible, du *juste* (*iustum, to dikaion*) dans les rapports sociaux. C'est, en termes d'Ulpien, la *iusti atque iniusti scientia*. Il ne s'agit donc pas d'un savoir spéculatif mais bien spéculativement pratique²⁵, entièrement au service de la justice à préserver et à rendre dans les cas concrets. Dans le cadre du droit canonique, la dimension juridique recherchée est ecclésiale. Le juriste-canoniste ne s'arrêtera donc pas devant le mystère ecclésial (il n'attendra pas non plus que tout lui soit dicté par le théologien), mais il cherchera à y dégager les dimensions de justice «en s'interrogeant aux frontières du divin et de l'humain»²⁶. Si, ecclésiologiquement parlant, l'Église est une communion, elle n'en reste pas moins une société visible et hiérarchiquement organisée²⁷. Cette société de baptisés qu'est le Peuple de Dieu est tissée de relations interpersonnelles de justice. La *communio* n'est possible et légitime que dans le respect en son sein de ces rapports de justice. Bien plus, les dimensions de justice sont inhérentes à la communion ecclésiale²⁸.

Le droit canonique s'analyse donc en termes de discipline ecclésiastique, ecclésiale ou sacrée. Il s'inscrit dans les sciences théologiques par son fondement dans la Révélation et par son éclairage à la lumière de la foi (objet formel *quo*). En ce sens et à titre d'analyse provisoire, rien n'interdirait de le qualifier de discipline théologique avec une méthode théologique, pourvu que l'on précise chaque fois qu'il s'agit d'une acception bien précise du terme. Lorsqu'on préconise l'expression théologie «au sens large»²⁹, il ne s'agit pas de jouer sur les mots, mais bien de pren-

24. Voir C.R.M. REDAELLI, *Il concetto di diritto della Chiesa...*, o. c., en particulier pp. 283-294, ainsi que *supra*, note 7.

25. Cf. J. MARITAIN, *Distinguer pour unir ou les degrés du savoir*, Paris, 1935, p. 622.

26. P.J. VILADRICH, *Hacia una teoría fundamental...*, o. c., p. 36.

27. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les idées fondamentales de la const. *Lumen Gentium*. À ce sujet, nous renvoyons à J. HERVADA, *Elementos de Derecho constitucional canónico*, Pampelune, 1987, p. 42 et s.

28. Voir à ce propos C.J. ERRÁZURIZ, *Sul rapporto tra comunione e diritto nella Chiesa*, in «Fidelium Iura» 4 (1994) 33-53 et A. MARZOA, *Comunión y Derecho* (en particulier l'épilogue de cette étude historique, dont la parution est imminente dans la Collection canonique de l'Université de Navarre).

29. Dans une étude précédente, nous avons retenu la qualification de «théologie au sens large» pour le droit canonique (voir J.-P. SCHOUPPE, *Le droit canonique. Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, 1991, pp. 50-53). Cette terminologie était déjà utilisée au moins par R. Naz: «Tout en jouissant de son autonomie, le droit canonique fait néanmoins partie des sciences théologiques au sens large, car il contribue pour sa part à conduire l'homme à sa fin dernière qui est en Dieu» (R. NAZ, *Droit canonique*, in *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Paris 1949, col. 1449).

dre en compte la différence d'avec la théologie au sens strict, acception que manifeste son objet formel *quod*. Le regard du canoniste est celui du juriste qui scrute les relations sociales ecclésiales. En d'autres termes, alors que l'ecclésiologue s'intéressera à l'Église (objet matériel) du point de vue de son rapport à Dieu, le canoniste étudiera le même objet matériel, mais sous l'angle de la justice. Le professeur J. Hervada, a bien mis en relief que c'est du point de vue de la justice — *sub ratione iusti* — que le canoniste appréhende les relations sociales ecclésiales³⁰. Alors que, selon certains théologiens, la *ratio Dei* s'imposerait à toutes les disciplines sacrées en tant qu'objet formel (*quod*), les juristes-canonistes font remarquer que, à proprement parler, la science canonique ne peut que porter sur la juridicité dans l'Église. Dès lors, elle possède un objet formel *quod* différent de la théologie comme science particulière³¹.

La qualification du droit canonique comme science du juste et de l'injuste n'empêche nullement les théologiens de continuer à utiliser le droit canonique comme une science instrumentale. De fait, on voit mal comment ils pourraient s'en passer. N'est-ce pas aussi le lot de la philosophie, de l'histoire, de la philologie, et de tant d'autres sciences ? Il est usuel de parler d'une «philologie sacrée», d'une «philosophie chrétienne», d'une «histoire sacrée» ou encore d'une «psychologie religieuse», etc. Ceci dit, le statut épistémologique d'une discipline ne saurait être confondu avec son utilisation instrumentale par une autre science. Ainsi, pour la philosophie, le fait d'être au service de la théologie (*ancilla theologiae*) est un titre de noblesse qui ne lui fait pas perdre son statut de science autonome dotée d'un objet formel (*quo* et *quod*) et d'une méthode différents de la théologie³². Il en va de même pour le droit canonique: son statut épistémologique doit découler de

30. Cf. J. HERVADA, *Pensamientos...*, o.c., p. 21.

31. Toute la question est de savoir si le droit canonique peut s'intéresser aux relations ecclésiales *sub ratione Deitatis* et, en même temps, *sub ratione iusti*, comme le suggère A. Cattaneo. Si l'Aquinatense entendait par *sub ratione Deitatis* simplement «una prospettiva di fede» par opposition aux sciences philosophiques, nous pensons que la formule est justifiée, mais alors la perspective formelle attribuée à *sub ratione Deitatis* est celle de l'objet formel *quo* (voir A. CATTANEO, *Teologia e Diritto...*, o.c., p. 666). En revanche, si on distingue, plus rigoureusement, les objets formels *quo* et *quod*, il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité, au sein d'une même discipline, entre le point de vue spécifique de la référence à Dieu (à distinguer de l'*habitus* de foi) et celui des exigences de justice dans l'Église, encore que S. Thomas ne descende pas à ces considérations de détail à cet endroit de la Somme (voir *supra*, note 2).

32. L'expression «théologie du droit canonique», forgée par certains auteurs afin de fonder théologiquement le droit canonique (par opposition à une théorie fondamentale) n'a de sens qu'à l'égard d'une science autonome. Autrement, les termes seraient une pure redondance: pourquoi ferait-on de la théologie de ce qui est déjà théologie? Par ailleurs, pourrait-on également objecter, n'est-il pas tout aussi tautologique d'affirmer explicitement la juridicité du droit canonique? Dans ce cas-ci, ce sont les motifs historiques datant de ces dernières décades qui ont rendu cette affirmation nécessaire, même si, comme le constate notamment S. Romano (cf. S. ROMANO, *L'ordinamento giuridico*, 2e éd., Pise, 1946, pp. 115-116), la juridicité du droit canonique n'avait guère été mise en doute avant Sohm (cf. R. SOHM, *Kirchenrecht*, I, *Die geschichtlichen Grundlagen*, Berlin, 1923, p. 700).

sa spécificité formelle et méthodologique intrinsèque, et ne saurait varier en fonction de son utilisation instrumentale en théologie. Son statut de science juridique autonome n'est pas une revendication d'indépendance de mauvais aloi par rapport aux données de la Révélation ni une prétention d'imperméabilité aux contenus théologiques. Les contenus théologiques sont plus importants lorsque le canoniste se met à la recherche des noyaux primordiaux d'exigences de justice à l'intérieur de l'Église (démarche de théorie fondamentale)³³ ou se pose certaines questions de droit constitutionnel ou sacramentaire. Ils sont sans doute moins manifestes en matière de technique procédurale ou d'aliénation d'un bien ecclésiastique..., mais sans en être absents pour autant, car toute question canonique est liée au moins indirectement au salut des âmes.

Si la juridicité a droit de cité dans l'Église, c'est à son genre qu'elle le doit. En effet, la juridicité est un genre qui admet en son sein des espèces aussi différentes que le droit ecclésial et le droit séculier. Si les différences entre ces espèces sont de nature accidentelle, il ne faudrait pas prendre ce terme pour une quantité négligeable. L'essentiel est de souligner que les biens salvateurs (Parole et sacrements principalement) constituent dans l'Église de véritables dettes de justice et aussi, corrélativement, de véritables droits (cf. can. 213)³⁴. Affirmer l'existence de véritables relations de justice ecclésiales, au même titre qu'en droit séculier (et, dans ce sens, soutenir l'univocité du concept générique de juridicité), ne veut pas dire qu'il ne pourra pas y avoir davantage de flexibilité en droit canonique: son sens légendaire de l'équité illustre bien ces différences accidentelles entre les deux espèces de droit et manifeste la «typicité» du droit de l'Église.

Dans leur plaidoyer en faveur d'une conception plus juridique du droit canonique, les juristes-canonistes ne mettent pas en cause la légitimité d'une lecture théologique de cette science³⁵. Leur objectif est la reconnaissance de l'autonomie

33. Le rejet du positivisme légaliste dans le droit de l'Église permet d'éviter la réduction du rôle du canoniste au seul domaine du législateur ecclésiastique, ce qui impliquerait de laisser de côté l'accès aux données de la Révélation concernant les dimensions de justice ecclésiales et le travail de découverte du droit divin: ce que certains appellent, dans cette optique, le «pré-canonique» et le «méta-canonique» serait hors de portée du canoniste. Concernant cette position, soutenue notamment par la revue «Concilium», voir T.I. JIMÉNEZ URRESTI, *La ciencia del Derecho Canónico o canónica, ¿es ciencia teológica?*, in «Revista Española de Derecho Canónico» 41 (1985) 9-59.

34. Voir à ce sujet J. HERVADA, *Pensamientos, o.c.*, pp. 45-47.

35. L'utilisation instrumentale de données et de concepts canoniques par le théologien, dans sa propre discipline, peut, toutefois, s'avérer un terrain miné si ce dernier ne tient pas compte des éventuelles différences sémantiques qu'ils peuvent contenir. L'interprétation théologique des «partitions» canoniques risquerait alors de transformer la symphonie en cacophonie. Ce serait, par exemple, le cas d'une tentative d'explication ecclésiologique de certaines figures d'organisation de l'Église en partant uniquement de textes normatifs et en faisant usage de ces derniers comme s'il s'agissait d'une donnée théologique. La même mise en garde vaudrait pour le canoniste qui entendrait faire usage de données théologiques, sans opérer préalablement la conceptualisation juridique, laquelle suppose une limitation des aspects pris en considération en fonction des exigences de justice ecclésiales.

de cette dernière³⁶. Il ne s'agit pas de mettre en question son caractère de science ecclésiale (l'autonomie revendiquée ne vaut pas à l'égard de la Révélation et du magistère) ni la possibilité pour la théologie d'user de cette dernière comme l'une de ses sciences instrumentales. Par ailleurs, la distinction entre théologie au sens strict et sciences théologiques (ou théologie au sens large) devrait permettre un rapprochement entre, d'une part, les juristes-canonistes et, d'autre part, les points de vue de Mörsdorf, voire de Corecco. Avant de proposer une synthèse des diverses positions en présence, il faut encore aborder la question de la méthodologie propre, que requiert le statut de science autonome. Tel sera le maillon suivant de notre raisonnement.

4. L'AMBIGUÏTÉ DU TERME «MÉTHODE»

Les écoles se distinguent non seulement par rapport à la nature (théologique ou juridique) de la discipline canonique, mais aussi par la qualification (théologique ou juridique) de leur méthode. Une fois de plus, nous nous trouvons en présence d'un terme équivoque. Certains auteurs, parmi lesquels le regretté Mgr Corecco, font état d'une «méthode *théologique*», qui revient pratiquement à partir de la Révélation à la lumière de la foi et qu'il situe par rapport à une acception théologique de la loi canonique conçue en tant qu'*ordinatio fidei*³⁷. Les trois autres écoles soutiennent, en revanche, l'idée d'une méthode *juridique*, ce que l'on pourrait définir comme une «manière typique d'élaborer les concepts propres et la façon d'atteindre la finalité que le droit se propose»³⁸. À côté de cette acception de la méthode juridique du niveau fondamental, il y a une pluralité de méthodes juridiques prises dans un sens technique. D'où la nécessité de respecter les différents niveaux de connaissance auquel on se situe. S'agissant d'une discussion sur le statut du droit canonique dans le concert des sciences, on se place au niveau fondamental (par opposition ici aux niveaux scientifico-technique et jurisprudentiel³⁹). La méthode suit alors l'objet formel. De fait, lorsque la «canonistique» se penche sur la question de la méthode, c'est le plus souvent à ce niveau qu'elle fixe son at-

36. L'exhort. ap. *Sapientia christiana* conforte cette position. Lorsqu'il n'est plus question du programme des matières de la Faculté de Théologie mais bien de la Faculté de Droit canonique, le document pontifical ne mentionne plus le droit canonique parmi les sciences théologiques. Son art. 55 invite à veiller «ut tum historia et textus legum ecclesiasticarum tum earundem ratio et nexus modo scientifico exponantur». Quant au programme obligatoire, on y distingue, au premier cycle, les *Institutiones generales Iuris canonici des Elementa Sacrae Theologiae*; au second cycle, l'accent est mis sur l'étude du *Codex* et des autres *leges canonicae* ainsi que sur des disciplines connexes à connotation juridique; enfin, on insiste sur l'orientation des recherches du troisième cycle en fonction de la «*propriam Facultatatis naturam*» (art. 56, pp. 514-515).

37. Cf. E. CORECCO, *Théologie et Droit canon*, o.c., pp. 95-114.

38. Cf. J. HERVADA-P. LOMBARDIA, *Prolegómenos I*, o.c., p. 71.

39. Cf. *Ibid.*, pp. 59-63; J.M. MARTÍNEZ DORAL, *La estructura del conocimiento jurídico*, Pamplune 1963.

tion. Elle se demande s'il est possible d'appliquer au droit ecclésial la méthode propre de la science juridique ou si c'est opportun. Les méthodes canoniques, au sens technico-scientifique du terme, en revanche, sont souvent traitées en parent pauvre⁴⁰. Ce phénomène a été mis en relief —notamment par A. de la Hera⁴¹— pour la période s'étalant entre la décade 1940-50 et les années soixante, et son constat reste valable jusqu'à nos jours.

Lorsque E. Corecco affirme que la science canonique est une discipline théologique faisant usage d'une méthode théologique, il utilise le terme «méthode» dans un sens proche de l'objet formel. C'est pourquoi il s'est écarté de Kl. Mörsdorf, à qui il reprochait d'avoir adopté une méthode canonique qui n'est pas en accord avec l'objet formel propre à la théologie⁴². Ceci dit, Corecco, surtout dans la dernière partie de son oeuvre, ne refuse pas à la méthode juridique un droit de cité dans la science canonique: cette dernière «doit appliquer avec rigueur la méthode théologique, en laissant à la méthode juridique —telle qu'elle a été élaborée par la science juridique moderne— le rôle de discipline uniquement auxiliaire parce que le lien entre le droit divin et le droit canonico-humain ne peut être établi qu'à l'intérieur de la logique et de la méthodologie propres à la foi»⁴³. Dès lors, il y a lieu de se demander si l'antagonisme habituel à propos de la méthode entre Corecco et les trois autres positions ne pourrait pas être nuancé, dans la mesure où l'exigence d'une «méthode théologique» en droit canonique pourrait revenir à une simple tautologie par rapport au traditionnel objet formel *quo* de toute discipline sacrée.

Mais avant de nous prononcer sur la pertinence de cette interprétation, il convient de clarifier le concept de méthode dans le respect de ses différentes acceptions, elles-mêmes liées aux niveaux de connaissance:

a) Au niveau *fondamental*, comme nous l'avons déjà indiqué, la méthode est en lien direct avec l'objet formel. La distinction entre objet formel *quo* et objet formel *quod* pourra dissiper la confusion créée chez les uns par la tension apparente que suscite la perspective d'une «méthode théologique» en droit canonique. Une fois levée l'équivoque quant à la nécessaire optique de foi, la perspective d'une méthode juridique devrait devenir plus acceptable pour ceux qui craignent que le droit de l'Église soit traité comme une réalité séculière ou profane. Ces considérations montrent bien l'importance de l'affirmation selon laquelle le *ius canonicum* est un droit sacré appliquant une méthode juridique. C'est en ce sens que J. Hervada et P. Lombardía ont inlassablement défendu la pureté formelle de la science

40. Une intéressant aperçu nous en est proposé dans J. HERVADA-P. LOMBARDÍA, *Prolegómenos I, o.c.*, p. 76 et s.

41. Cf. A. DE LA HERA, *Introducción a la Ciencia del Derecho Canónico*, Madrid 1967, p. 236.

42. Dans cette acception large du terme méthode, on comprend bien l'objection de Corecco par rapport à Mörsdorf, à savoir que toute méthode étant liée à son objet (formel), il était difficilement acceptable de parler d'une discipline théologique utilisant une méthode juridique (cf. E. CORECCO, *Théologie et Droit canon, o.c.*, pp. 79-80). Voir aussi C.G. FÜRST, *Vom Wesen des Kirchenrechts*, in «Communio» 6 (1977) 499.

43. E. CORECCO, *Théologie et Droit canon, o.c.*, p. 83.

et de la méthode canonique, tout en dénonçant les risques de confusion avec la méthodologie d'autres sciences plus ou moins connexes telles que l'ecclésiologie, la morale, la pastorale, la philosophie du droit, etc.⁴⁴.

b) Au plan *technico-scientifique*, la science canonique bénéficie des méthodes juridiques existantes, concurrentes ou complémentaires. A ce niveau, le singulier n'est plus de mise: la méthode canonique devient *plurielle*. Déjà dans leur commentaire du Code de 1917 les traités classiques mentionnent quatre méthodes principales, à savoir exégétique, systématique, historique et pratique⁴⁵. En outre, on pourrait envisager aujourd'hui d'y ajouter d'autres méthodes contemporaines du droit séculier, dans la mesure où elles sont applicables au droit de l'Église. La méthode canonique gagne à combiner ces différentes techniques. Ainsi, l'enchaînement des quatre méthodes classiques sus-mentionnées est manifeste: des repères historiques s'imposent pour une correcte interprétation des normes canoniques; à son tour, l'exégèse connaît des limites qui ne peuvent être surmontées que par un travail systématique; l'histoire et l'exégèse doivent donc être intégrées dans le système; ce travail technico-scientifique procure des connaissances pratiques utiles au niveau jurisprudentiel.

Après cette mise au point relative aux niveaux de connaissance, nous pouvons revenir sur la question de l'opposition entre écoles sur le plan de la méthode. Les quatre positions examinées au niveau fondamental admettent toutes, d'une manière ou d'une autre, la nécessité d'une méthode juridique comme élément constitutif de la science canonique, bien que Corecco n'admette cette idée qu'à titre «auxiliaire». Leur antagonisme méthodologique ne doit donc pas être exagéré.

Cette constatation ne devrait toutefois pas conduire à tirer des conclusions hâtives qui risqueraient de sous-estimer certaines différences caractéristiques de la position de Corecco. Son insistance sur la «méthode théologique» et, corrélativement, sa réticence à l'égard d'une méthode juridique en droit canonique (tolérée de manière auxiliaire) sont des conséquences logiques de son rejet, au niveau fondamental, de la perspective formelle spécifique du juriste-canoniste, qui le pousse à refuser la *ratio iusti* en tant qu'objet formel *quod* de la science canonique: pour lui, l'objet formel *quod* est (tout comme l'objet formel *quo*) la foi⁴⁶.

Une possibilité de rapprochement entre Corecco et les trois autres points de vue n'est cependant pas à exclure, dans la mesure où peut être avancée l'idée selon laquelle, aux yeux du canoniste suisse, l'essentiel était d'assurer le respect de l'objet formel *quo* de la science canonique, de façon à éviter toute confusion avec le droit séculier. En effet, une telle préoccupation a toujours été partagée tant par les

44. Cf. J. HERVADA-P. LOMBARDÍA, *Prolegómenos I, o.c.*, p. 58.

45. Cf. F.X. WERNZ-VIDAL, *Ius Canonikum ad Codicis normam exactum. I. Normæ generales*, 2.^a ed., Romæ 1952, pp. 86-89.

46. Cf. E. CORECCO, *Théologie et Droit canon, o.c.*, p. 127.

représentants de l'école de Munich que par Lombardía et Hervada⁴⁷, et sans doute peut-on ajouter que cette exigence ne devrait plus poser de problème aux héritiers de la dogmatique italienne d'après Vatican II.

5. AU-DELÀ DES FRONTIÈRES D'ÉCOLES: UN ESSAI DE SYNTHÈSE

Plutôt qu'une opposition sans appel entre partisans d'un droit canonique théologique et représentants d'un droit canonique juridique, on peut se demander si un certain *consensus* n'est pas actuellement possible sur les dimensions à la fois théologique et juridique du droit canonique. En d'autres termes, il s'agirait de promouvoir une approche plus complète et équilibrée —celle du «*et... et*»— plutôt que de prôner les attitudes extrêmes du «*aut... aut*». La plupart des auteurs n'auraient sans doute guère de difficulté à admettre que, tout en étant juridique, le droit canonique relève des sciences ecclésiastiques, ecclésiales, ou sacrées⁴⁸ (par opposition à profane). La réticence, voire le rejet de certains juristes-canonistes n'apparaît que par rapport au vocable «théologie»: elle est motivée par la crainte d'une éventuelle contamination épistémologique. Cette méfiance est compréhensible, mais conserve-t-elle sa raison d'être, si on utilise une acception du concept de théologie suffisamment large pour pouvoir être appliquée au droit canonique, tout en respectant la nature de ce dernier? Serait-il vraiment «contaminant» pour le canoniste d'admettre qu'il est *théologien*, dans la mesure où il reçoit, à la lumière de la foi, la Révélation interprétée par le magistère ecclésiastique, pour pouvoir étudier les relations sociales ecclésiales? Comme cette affirmation se borne à exprimer les objets matériel et formel *quo* de la science canonique, nous ne voyons pas pourquoi elle poserait problème⁴⁹.

47. Pour preuve, ces deux extraits de P. Lombardía: «Los canonistas descubrieron hace lustros la fecundidad de hacer llegar al Derecho de la Iglesia las ventajas científicas de la doctrina jurídica moderna. De ello se siguieron innegables ventajas. Ahora es el momento de que descubran también sus limitaciones y se encaminen hacia un estudio de los problemas canónicos profundamente enraizado en la Teología. Solamente de este modo podremos saber qué es de verdad el Derecho canónico y la profunda raíz de sus instituciones; así se podrá conocer también con más profundidad en qué se diferencia de los ordenamientos seculares» (P. LOMBARDÍA, *Sobre las características peculiares del ordenamiento canónico*, in *Escritos de Derecho Canónico*, I, Pampelune 1973, p. 222 [préalablement publié in «Temis» 5 [1959] 67-94]). Quelques années plus tard, en 1968, Lombardía écrit: «Sin una vigorosa fundamentación eclesiológica no será posible que los canonistas capten las peculiares características de la comunidad eclesial, las cuales exigen necesariamente unas soluciones jurídicas también peculiares, coherentes con las exigencias de la constitución divina del Pueblo de Dios» (*El Derecho en el actual momento de la vida de la Iglesia*, in *Escritos de Derecho Canónico*, II, Pampelune, 1973, p. 440 [déjà publié in *Palabra*, n° 33, mai 1968, pp. 8-12]).

48. On retrouve notamment l'appellation «discipline sacrée» dans l'intitulé de la const. ap. *Sacra disciplina leges*, du 25 janvier 1983, par laquelle Jean-Paul II a promulgué le Code latin.

49. Hervada a accepté l'idée que le droit canonique peut être considéré comme «théologie» dans un sens plus large que celui qu'il utilise habituellement. Il admet aussi que, dans ce sens-là, la

Certes, il faudra continuer à souligner que le canoniste n'en demeure pas moins un *juriste*. Son point de vue spécifique est celui des relations de justice ecclésiales. Le regard qu'il pose sur ces relations sociales ecclésiales est celui du juriste en quête de dimensions de justice. Y compris lorsque les relations sociales observées relèvent des mystères révélés, c'est à travers les «lunettes» des dimensions de justice (*sub ratione iusti*) qu'il les appréhende. Il ne se mue pas en théologien (au sens strict) pour autant et, pour ce faire, il suivra une méthode, elle aussi, juridique. Le droit canonique est donc bien une *science juridique*, tant en raison de son objet formel *quod* que par rapport à sa méthode. En même temps, force nous est de constater que nous sommes en présence d'une science juridique qui a un lieu parmi les disciplines sacrées ou théologiques.

Contrairement au canoniste, l'ecclésiologue s'intéressera peut-être aux mêmes relations sociales ecclésiales, mais en y cherchant autre chose: le reflet de Dieu dans la nature sacramentelle de l'Église (*sub ratione Deitatis*), plutôt que l'exigence de justice à réaliser. C'est pourquoi, on peut considérer que le droit canonique est une discipline théologique au sens large. Cette analyse peut s'exprimer de la manière suivante: la science canonique, qui suppose la foi et la Révélation, a pour objet matériel les relations sociales ecclésiales et pour objet formel *quod* le point de vue du juriste. L'objet formel *quod* et la méthode ayant un poids prépondérant dans la définition d'une science, le canoniste reste avant tout un juriste, mais le théologien n'a pas tort de compter le droit canonique parmi les disciplines théologiques. Dès lors, ne pourrait-on pas s'entendre sur l'idée que *le canoniste est un juriste qui ne peut agir comme tel dans l'Église que parce qu'il est aussi théologien dans le sens large que nous venons de décrire?*

Par ailleurs, le droit canonique pourra toujours être abordé selon différentes perspectives. C'est ici que les écoles continueront à jouer un rôle, notamment pour approfondir les importantes questions toujours débattues en théologie du droit canonique et en théorie fondamentale du droit canonique. En outre, le dénominateur commun de la science canonique ne saurait empêcher que la spécificité de chaque cadre d'enseignement et de recherche (Faculté de Droit, de Droit canonique ou de Théologie, Séminaire, etc.), de même que les pôles d'intérêt différenciés des auditoires respectifs, exercent une influence non négligeable sur le point de vue adopté. Mais la subsistance de divergences sur des points particuliers et dans la façon d'enseigner le droit canonique empêche-t-elle pour autant d'émettre l'hypothèse d'un *consensus* plus général et d'exprimer le souhait de sa réussite?

Notre propos n'est pas de tourner la page des écoles au profit d'un vernis syncrétiste. La diversité des conceptions en présence apparaît de plus en plus comme le reflet de points de vues complémentaires, à partir desquels une même réalité

science canonique est à la fois théologique et juridique (cf. J. HERVADA, *Pensamientos...*, o.c., p. 20; *Coloquios propedéuticos de Derecho canónico*, Pampelune 1990, pp. 137-143). L'acception stricte de la théologie normalement retenue par J. Hervada comprend, en tout cas, la dogmatique et la morale (cf. *Pensamientos...*, o.c., p. 21).

complexe (l'Église et son droit) peut être saisie. Elle peut, dès lors, être considérée comme un gage de complémentarité entre les approches respectives et l'expression d'une saine liberté de recherche théologique (cf. can. 218). Pourvu que le travail proprement juridique, pas plus que son caractère ecclésial, ne soient pas négligés pour autant. Pourvu aussi que le statut épistémologique de la science canonique corresponde à la réalité —*iusti atque iniusti scientia*—, que sa légitime utilisation instrumentale par la théologie ne saurait altérer. En d'autres termes, si les quatre approches principales sont complémentaires et (avec éventuellement des correctifs) légitimes en théorie, *elles ne sont, en revanche, pas toutes sur le même pied en ce qui concerne leur aptitude à faire apparaître la vraie nature du droit canonique*. Voilà ce qui, à notre avis, méritait d'être souligné.

* * *

C'est donc par une affirmation paradoxale que nous concluons cette étude: si le droit canonique est bien, à proprement parler, une *science juridique avec une méthode juridique*, son statut épistémologique gagnerait toutefois en visibilité à comporter une référence explicite au mystère de l'Église. De nature juridique, la science canonique porte sur les relations de justice *ecclésiales* et située, dès lors, nécessairement le canoniste dans une sphère *théologique au sens large*. C'est précisément cette dimension théologique de la science canonique qui permet au juriste de connaître les exigences de justice *ecclésiales*, à partir des données de la Révélation interprétées par le magistère et reçues à la lumière de la foi, et de veiller à leur respect, pour le plus grand bien de l'Église et de ses fidèles. C'est la raison pour laquelle —l'utilisation instrumentale du droit canonique en théologie n'étant pas relevante pour la détermination de son statut épistémologique— le droit canonique apparaît, en dernière analyse, comme *une science juridique au sein des disciplines sacrées ou théologiques*.